



## LES TITULAIRES D'UNE ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)

Dans le cadre de leur mission de remplacement, les titulaires affectés sur zone de remplacement sont rattachés administrativement à un établissement scolaire. Ensuite, ils peuvent bénéficier soit d'une affectation à l'année sur support provisoire, soit des missions de suppléance.

Ces affectations sont examinées lors de la phase d'ajustement.

De ce fait, les personnels concernés doivent exprimer leurs préférences annuelles d'affectation :

- Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent, sans pour autant participer au mouvement intra-académique, se connecter obligatoirement sur I-Prof/SIAM2 pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2026.

Les TZR pourront, à titre exceptionnel pendant cette période, formuler une demande de changement de rattachement administratif auprès de leur service gestionnaire.

- Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra-académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

Le candidat doit préciser ses souhaits en indiquant 5 préférences pour des établissements, des communes ou des groupements de communes (en précisant éventuellement le type d'établissement).

Les personnels qui seront affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique compléteront la fiche « Préférence d'affectation des TZR » au sein de cette zone. Cette fiche qui sera mise en ligne sur le site académique, devra être retournée à la Division des Personnels Enseignants pour le **26 juin 2026 au plus tard**.

### **Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle**

Sont valorisées les fonctions exercées par les TZR dans leur zone de remplacement actuelle en fonction du nombre d'années d'exercice dans cette zone :

- **10 points** par an les 4 premières années ;
- **60 points** pour 5 ans ;
- **80 points** pour 6 ans ;
- **100 points** pour 7 ans ;
- **120 points** pour 8 ans ;
- **140 points** pour 9 ans ;
- **10 points** par année supplémentaire ;

pour les vœux : tout poste d'une commune et/ou d'un groupement de communes